

CAHIER DES CLAUSES GENERALES DES VENTES DE COUPES EN BLOC OU A L'UNITE DE PRODUIT ET SUR PIED DE PROVENCE FORET

Titre I

Généralités

Article 1 - Objet et conditions de la vente

1.1. La vente porte sur des bois sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt, dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter la coupe.

1.2. Les bois sont vendus en bloc ou à l'unité de produit sans garantie de qualité, de quantité, ni d'absence de vices cachés.

1.3. La vente est régie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du Code Forestier, par le présent cahier des clauses générales et les conditions particulières de la vente. L'ensemble de ces documents constitue le cahier des charges.

Article 2 - Exécution de la coupe

L'exécution d'une coupe de bois vendue sur pied comprend

- l'abattage des tiges, brins et taillis vendus,
- l'enlèvement des produits et le traitement des sous-produits de l'exploitation,
- l'exécution des fournitures ou travaux prévus,
- la remise en état des lieux.

Article 3 - Acheteur de la coupe

Le cahier des charges applicable à l'acheteur s'impose non seulement à l'acheteur, c'est à dire au contractant proprement dit, mais également à sa caution, et le cas échéant, à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution de la coupe, travaille pour le compte de l'acheteur.

L'acheteur, garanti par sa caution solidaire, est responsable de tous dommages, dégâts et délits causés par l'exploitation et l'enlèvement des produits de la coupe ou à leur occasion, tant aux tiers qu'au vendeur lui-même.

L'acheteur qui cède sa coupe, après avoir recueilli l'accord préalable et exprès du vendeur et de **Provence Forêt** restera responsable dans les conditions prévues ci-après solidairement avec son cessionnaire. Les conditions de cession devront être conformes à ce qui est prévu à l'article 16.4.

Article 4 - Responsable de la surveillance de la coupe

Dans le présent cahier des clauses générales, le représentant local de **Provence Forêt** est responsable de la surveillance de la coupe, et de ce fait, interlocuteur et correspondant de l'acheteur pour ce qui concerne l'exécution de la coupe.

Article 5 - Transfert de la propriété des bois

5.1. Le transfert de la propriété des bois vendus ainsi que la prise en charge des risques de dépréciation ou de destruction encourus par les bois eux-mêmes, s'effectuent dès la formation du contrat de vente, c'est à dire dès le prononcé de l'adjudication ou dès la notification de l'acceptation de l'offre.

5.2. Dans le cas de contrats d'approvisionnement, comportant des livraisons échelonnées, les transferts de la propriété des bois de la première tranche et de la charge des risques s'effectuent conformément à l'alinéa précédent.
Pour chaque tranche ultérieure, ces transferts s'effectuent dès la réception par le titulaire du procès-verbal de livraison de la tranche.

5.3. Toutefois, l'exécution de la coupe ne peut commencer qu'après la délivrance du permis d'exploiter qui fait entrer l'acheteur en possession des bois et marque le point de départ de sa responsabilité.

Article 6 - Règlement des différends

Pour tous les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de la coupe.

Titre II

Clauses Financières

Article 7 - Prix de Vente

7.1. Le prix de vente hors taxes comprend :
Le prix principal, tel qu'il résulte des offres de prix,
Les charges, s'il en est prévu aux conditions particulières de chaque vente.

7.2. Dans certains cas, en plus du prix de vente hors taxes, l'acheteur doit acquitter des taxes, et notamment la TVA lorsque le vendeur est assujéti à cette taxe ; cet assujéttissement est signalé dans les conditions particulières de la vente, qui fixent, si besoin est, l'estimation de la valeur des charges à prendre en compte.

Article 8 - Recouvrement du Prix

Les chèques libellés au nom du vendeur seront adressés à **Provence Forêt**.

Article 9 - Délais de paiement

9.1. Lots d'un prix inférieur à 3000 euros :

En bloc : lorsque le prix principal hors taxes est inférieur à 3000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant, c'est à dire dans un délai de quarante cinq jours à compter du jour de la vente, le prix principal, les charges en argent éventuelles et s'il y a lieu la TVA et les autres taxes. **A l'unité de produit** : lorsque le prix principal estimé hors taxe est inférieur à **3000 Euros**, l'acheteur doit acquitter au comptant c'est à dire dans un délai de quarante cinq jours à compter du jour de la vente, 75% du prix principal estimé et les charges en argent éventuelles et caution bancaire sur 25% de la valeur estimée du lot. Décompte et solde, avec remboursement éventuel, en fin de coupe.

9.2. Lots d'un prix supérieur à 3000 euros mais inférieur à 4500 euros :

En bloc - l'acheteur d'une coupe doit acquitter au comptant, c'est à dire dans le délai de quarante cinq jours à compter du jour de la vente :

50% du prix principal, la totalité des charges en argent éventuelles, la TVA sur la totalité du prix de vente (si le vendeur est redevable de la TVA) ; et le solde, soit 50% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 4 mois.

A l'unité de produits : l'acheteur doit acquitter au comptant c'est à dire dans un délai de quarante cinq jours à compter du jour de la vente, 50 % du prix principal estimé et les charges en argent éventuelles et caution bancaire sur 50 % de la valeur estimée du lot. Décompte au fur et à mesure de la sortie des bois avec soldes, en fin de coupe.

9.3. Lots d'un prix supérieur à 4500 euros :

En bloc - L'acheteur d'une coupe doit acquitter au comptant, c'est à dire dans le délai de quarante cinq jours à compter de la vente :
25% du prix principal,

la totalité des charges en argent éventuelles,
la TVA sur la totalité du prix de vente (si le vendeur est redevable de la TVA),
et le solde :

25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 3 mois,
25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 6 mois,
25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 9 mois.

A l'unité de produit : l'acheteur doit acquitter au comptant c'est à dire dans un délai de quarante cinq jours à compter du jour de la vente, 50% du prix principal estimé et les charges en argent éventuelles et caution bancaire sur 50% de la valeur estimée du lot. Décompte au fur et à mesure de la sortie des avec solde, en fin de coupe.

Dans le cas de contrats d'approvisionnement, il est fait application des dispositions qui précèdent pour chaque tranche séparément ; le point de départ des délais pour chaque tranche, est la date de livraison de la tranche.

9.4. Les conditions particulières de la vente peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 10 - Paiement comptant

Lorsque l'acheteur pourra proposer un paiement comptant pour des lots d'un prix supérieur à 3000 euros, c'est à dire s'acquitter dans un délai de quarante cinq jours à compter de la vente, sur demande expresse il pourra bénéficier d'une ristourne sous réserve de l'accord du vendeur.

Article 11 - Caution

11.1. Tout acheteur d'un lot d'un prix supérieur à 3000 euros est tenu de fournir, dans un délai de 45 jours à compter de la vente, une caution souscrite auprès d'un établissement bancaire ou organisme agréé à cet effet, et s'engageant, sans réserve, sur tous les termes du cahier des charges.

11.2. La caution est solidairement tenue du paiement de la totalité du prix, des accessoires et frais, dommages, restitutions et amendes.

11.3. Dans le cas d'un paiement comptant, la caution pourra être donnée par toute personne physique ou morale, sous réserve de son engagement solidaire au paiement des accessoires et frais non acquittés au moment du paiement comptant, dommages, restitutions et amendes. Son engagement, qui devra être pris dans un délai de 30 jours de la vente, portera sur l'ensemble des documents constituant le cahier des charges. Sauf indication dans les conditions particulières, le montant cautionné sera égal au montant total de la vente.

11.4. Dans le cas particulier des contrats d'approvisionnement, la caution s'engage pour chaque tranche séparément dans les quarante cinq jours de l'établissement de chaque procès-verbal de livraison.

11.5. La caution bancaire peut être remplacée par une société d'assurance pratiquant l'assurance caution agréée ou par un caution mutuelle.

11.6. Mainlevée de la Caution : **Provence Forêt** soumet à la signature du vendeur la mainlevée de caution après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat et au vu du certificat de fin de coupe qui est délivré à l'acheteur.

11.7. Les conditions particulières de la vente peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 12 - Billets à Ordre

Les acheteurs désirant bénéficier des facilités de paiement doivent faire parvenir à **Provence Forêt** dans les 45 jours suivant la vente, les billets à ordre correspondant au paiement échelonné à terme revêtus de la signature de l'acheteur et de l'aval de la caution. Les billets à ordre sont libellés au nom du vendeur.

Article 12 bis - Autres facilités de paiement du prix

Les acheteurs, qui disposent d'une assurance responsabilité civile, qui couvre les risques de l'exploitation et le paiement du prix, peuvent remplacer les billets à ordre avalisés et cautionnés par une banque, par la fourniture de copie de la police d'assurance et par les chèques des montants prévus, libellés au nom du vendeur, dans les 45 jours suivant la vente. Provence Forêt conserve les chèques originaux qui seront envoyés au propriétaire – vendeur seulement à l'échéance prévue sur le contrat.

Article 13 - Certificat constatant le paiement du prix

Le permis d'exploiter ne sera délivré que lorsque l'acheteur se sera acquitté du prix de vente et des taxes éventuelles, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre avalisés.

Article 14 - Sanctions des clauses financières

14.1. Pour toute somme due à l'occasion du contrat et non payée à l'échéance, il est dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'échéance.

14.2. Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus la caution exigée et/ou les billets à ordre avalisés, la déchéance de l'acheteur sera prononcée de plein droit par le vendeur sans l'accomplissement d'aucune autre formalité de quelque nature que ce soit. A titre de réparation de l'inexécution de ses obligations sera dû au vendeur une indemnité forfaitaire de 10 % du prix principal hors taxes, nonobstant la possibilité pour le vendeur d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Lorsque l'acheteur est tenu ou s'est engagé au paiement de la totalité du prix au comptant et ne respecte pas cette obligation dans le délai de 30 jours, le vendeur peut prononcer la résolution de la vente assortie à titre de réparation de l'inexécution de ses obligations, d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix principal hors taxes, nonobstant la possibilité pour le vendeur d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Article 15 - Formalités relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

15.1. Vendeurs bénéficiant du régime de remboursement forfaitaire : L'acheteur doit fournir à chaque paiement un bulletin d'achat et une attestation récapitulant les paiements pendant l'année considérée, selon les modèles fixés par l'administration fiscale.

15.2. Vendeurs assujettis à la TVA : L'acheteur acquitte la TVA due sur présentation de la facture remise par le vendeur faisant apparaître le montant de la TVA.

Article 16 - Redressement et liquidation judiciaires, Cessation d'activité

16.1 Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt n'étant pas considérés comme le chantier ou le magasin de l'acheteur, les bois qui s'y trouvent, sur pied ou abattus, pourront être retenus soit au titre du privilège du vendeur, soit en application de l'article 119 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

16.2. En période de redressement judiciaire, le contrat se poursuit sauf après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sans préjudice du droit de rétention que pourrait exercer la caution lorsqu'elle est subrogée dans les droits du vendeur, en application de l'article 2029 du code civil.

16.3. En cas de liquidation de biens, l'exploitation de la coupe est suspendue (sans indemnité de prorogation de délai) jusqu'à ce que l'administrateur notifie au vendeur sa décision de poursuivre l'exploitation jusqu'à son terme, en s'engageant formellement à respecter le cahier des charges de la vente et les délais prévus au contrat de vente. Cette décision doit recevoir l'accord écrit de la caution.

16.4. En cas de poursuite du contrat, l'administrateur peut céder les droits et obligations de l'acheteur, sous réserve de l'accord écrit du vendeur et du cautionnement du cessionnaire.

La cession ne devient effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter que si les moyens de paiement du prix principal et les garanties ont été effectivement déposés entre les mains de **Provence Forêt**

16.5. Lorsque l'administrateur accepte ou demande la résolution totale ou partielle du contrat, celle-ci est prononcée conformément à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et en application des dispositions prévues à l'article 42 du présent cahier des clauses générales.

16.6. En cas de cessation définitive d'activité pour une autre cause que la liquidation judiciaire, les droits et obligations de l'acheteur peuvent également être transférés à un tiers dans les conditions de l'article 16.4.

Titre III

Dispositions relatives à l'ensemble de l'exploitation

Article 17 - Délivrance du Permis d'Exploiter

L'exploitation ne pourra commencer qu'après délivrance par **Provence Forêt** du permis d'exploiter. Toutefois, l'acheteur de la coupe aura la faculté de demander avant la délivrance de ce permis un constat contradictoire de l'état des lieux. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, chaque tranche fait l'objet d'un permis d'exploiter distinct.

Article 18 - Procédure préalable à l'exploitation

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur par le représentant de **Provence Forêt**. Ce dernier doit être averti par courrier au moins une semaine à l'avance de la date du début d'exploitation

Article 19 - Organisation du chantier

19.1. L'organisation du chantier d'exploitation et notamment le choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage à utiliser appartiennent à l'acheteur qui doit les adapter aux conditions d'exploitation édictées par le cahier des charges.

19.2. Les conditions particulières de la vente peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année et interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériel en forêt.

Article 20 - Mesures de sécurité

L'acheteur doit prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires, et notamment les mesures de signalisation appropriée. Il doit éventuellement interdire momentanément l'accès à la zone dangereuse : le cas échéant, il prend contact préalablement avec les services de voirie et les autorités de police compétentes.

Article 21 - Installation en forêt pour les besoins de l'exploitation

L'installation en forêt pour les besoins de l'exploitation de tout abri, atelier ou remise doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de **Provence Forêt** qui en désigne l'emplacement et en fixe les conditions. L'acheteur doit réparation de tous dommages pouvant résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

Article 22 - Obligation d'abattage

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux conditions particulières de la vente, et en observant les conditions fixées par celui-ci.

Article 23 - Modes d'abattage des tiges

23.1. Les tiges de futaie sont à couper aussi près de terre que possible. Sur les tiges marquées au pied ou à la racine pour être exploitées, l'emplacement portant l'empreinte du marteau où une marque à la peinture doit rester intact, ne pas être détaché du sol ni être masqué.

23.2. La coupe du taillis doit être franche et faite aussi près de terre que possible.

23.3. L'acheteur n'est tenu d'ébrancher et d'éêter avant l'abattage que les tiges désignées au cahier des clauses particulières qui en précise le nombre et le mode de désignation.

23.4. Si une tige désignée pour l'exploitation demeure, dans sa chute, encrouée sur une tige réservée, l'acheteur doit la dégager dans les 15 jours : il ne peut toutefois abattre la tige réservée qu'après en avoir obtenu l'autorisation de **Provence Forêt**.

23.5. Sauf prescription contraire des conditions particulières de la vente, les houppiers doivent être démontés, ébranchés, tronçonnés dans le cours de l'exploitation et au plus tard dans le mois suivant l'abattage.

Article 24 - Dépôt des produits d'exploitation

24.1. L'acheteur ne peut déposer dans sa coupe d'autres bois que ceux qui en proviennent.

24.2. A aucun moment les produits d'exploitation ne doivent être déposés sur les souches des tiges abattues depuis la vente.

24.3. Les conditions particulières de la vente préciseront, s'il y a lieu, les places de dépôt existantes.

Article 25 - Maintien en état des équipements de la coupe

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'acheteur doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feu, les laies séparatives de coupes, les fossés, les drains et tous ouvrages d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Il doit également maintenir en état de fonctionnement les équipements cynégétiques ou touristiques présents sur la coupe.

Il doit enfin, en cas de dommages causés aux engrillagements, effectuer sur le champ les réparations provisoires qui sont nécessaires pour leur permettre de remplir leur fonction.

Titre IV

Dispositions propres à l'enlèvement des produits

Article 26 - Obligation d'enlever les produits de la coupe

26.1. L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits abattus, à l'exception des rémanents, c'est à dire des écorces et des produits d'un diamètre inférieur ou égal à 7 cm.

Il ne peut exceptionnellement s'en dispenser qu'avec l'autorisation de **Provence Forêt**. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe et façonner pour disposer les produits abandonnés conformément aux indications de Provence **Forêt**.

26.2. Les conditions particulières de la vente précisent le traitement à appliquer aux rémanents lorsque ceux-ci ne sont pas enlevés par l'acheteur.

Article 27 - Pistes utilisées pour le débardage

27.1 Dans les peuplements, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation et les pistes ainsi que les itinéraires matérialisés sur le terrain.

27.2. La circulation des engins en dehors des pistes, cloisonnements et itinéraires ainsi que l'ouverture de pistes nouvelles ou la modification du parcours de celles qui existent ne peuvent intervenir qu'après accord de **Provence Forêt**.

Article 28 - Modes de débardage des bois

28.1. Sauf prescriptions contraires prévues aux conditions particulières de la vente, le traînage des grumes peut être pratiqué sur le parterre des coupes, à condition de ne pas endommager les réserves et les jeunes bois, semis et plantations ; il est interdit sur les routes goudronnées ou empierrées ainsi que sur leurs accotements et sur les chemins en terrain naturel accessibles aux grumiers. Dans tous les cas où le traînage est autorisé, l'acheteur doit faire en sorte que seul le fin bout de la grume repose sur le sol.

28.2. Le lançage est exécuté aux risques et périls de l'acheteur qui doit se conformer aux prescriptions des conditions particulières de la vente, s'il y a lieu.
Le roulage des bois dans les pentes est interdit.

Article 29 - Maintien en état des voies utilisées pour la vidange

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'acheteur doit :

- maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers, en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation,
- garder en état de fonctionnement leurs saignées ou renvois d'eau, fossés ou tout ouvrage d'écoulement des eaux,
- maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.

Article 30 - Responsabilité pour les dégâts causés aux voies forestières

Si l'acheteur provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de la coupe, effectuer ou faire effectuer les réparations de ces dégâts.

Article 31 - Responsabilité pour dégradation anormale aux voies publiques et chemins ruraux

L'acheteur devra s'informer et se conformer aux règlements de circulation.

Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des lois et règlements sont à la charge de l'acheteur.

Titre V

Dispositions propres à la protection de la forêt

Article 32 - Protection des semis, plants et jeunes bois

32.1. L'acheteur doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions du cahier des charges ainsi qu'aux obligations suivantes :

- ne pas laisser séjourner les branches sur des semis, des plants ou des jeunes bois, mais les écarter au fur et à mesure de l'abattage,
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, des semis, des souches vives,
- ne pas allumer de foyers sur ces mêmes emplacements ni à proximité des arbres réservés,
- recéper les brins feuillus brisés,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés du fait de celle-ci.

32.2. L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne, en dehors des cloisonnements d'exploitation ou des itinéraires désignés, aux semis, plants et jeunes bois.

L'évaluation des dommages causés aux semis, plants et jeunes bois fait l'objet d'un constat de **Provence Forêt** qui est adressé à l'acheteur et au vendeur. Faute d'accord amiable dans un délai de quinze jours de leur réception, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

32.3. Ne sont pas considérés comme dommages à réparer les destructions de semis, plants et jeunes bois correspondant à la replantation de moins de 50 plants.

Article 33 - Protection des tiges réservées

33.1. L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit éviter tout dommage. Il ne peut les ceindre de chaînes ou de câbles qu'à condition de protéger ces tiges par une ceinture ou tout autre moyen.

33.2. Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur paie une indemnité en réparation du dommage subi.

En ce qui concerne les tiges renversées ou endommagées, l'indemnité forfaitaire répare le dommage subi par le peuplement et tient compte de l'importance de la tige pour ce dernier, ainsi que du nombre total de tiges endommagées.

Une estimation de l'indemnité est effectuée par **Provence Forêt**.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

33.3. En outre, s'il l'exige, l'acheteur est tenu d'acquiescer les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation. La cession fait l'objet d'une négociation sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées.

Une estimation est effectuée par **Provence Forêt**.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

33.4. En ce qui concerne les tiges blessées mais demeurant susceptibles de prospérer en restant sur pied, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire qui sera fixée par **Provence Forêt**.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

Article 34 - Mesures conservatoires de protection

34.1. Si **Provence Forêt** constate que l'exploitation est exécutée de telle sorte qu'elle cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, elle convoque l'acheteur pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

34.2. Si **Provence Forêt** constate que les dégâts exceptionnels mettent en cause l'avenir du peuplement, elle ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement.

Provence Forêt précise dans les 5 jours les conditions dans lesquelles l'exécution de la coupe peut être reprise ou poursuivie ; elle peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels.

Article 35 - Prévention des incendies

L'acheteur doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention des incendies et procéder à toutes les démarches nécessaires aux demandes d'autorisation auprès des organismes compétents. Il est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait.

Article 36 - Mesures exceptionnelles de défense contre les parasites

En cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, **Provence Forêt** peut demander, au cours de l'exécution de la coupe, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente

L'acheteur est tenu d'exécuter ces travaux si l'exécution de la coupe n'est pas achevée dans le mois qui suit la demande de **Provence Forêt** ; il bénéficie d'une indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

Titre VI

Fin d'exécution de la coupe

Article 37 - Délai d'exécution et Prorogation de délai

37.1. Les conditions particulières de la vente fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée.

37.2. Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux conditions particulières

de la vente. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application, selon le cas, des dispositions de l'article **42** du présent cahier des clauses générales.

37.3. Dans les autres cas, si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 37.1.ci-dessus, une prorogation de délai pourra être accordée à l'acheteur qui en aura fait la demande. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 12 mois. Si aucune demande de prorogation n'est formulée par l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit, en application de l'article 1657 du Code Civil.

Article 38 - Indemnité de prorogation de délai

38.1. Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 37.3 ci-dessus, donnent lieu au paiement d'une indemnité calculée en pourcentage du prix de vente (prix principal majoré des charges éventuelles).

Sauf dispositions différentes prévues aux conditions particulières de la vente, le tarif de base est le suivant pour une durée du délai supplémentaire :

Pour le calcul de l'indemnité, tout mois commencé est dû entièrement.

	Pourcentage			Pourcentage	
	Mois	Cumul		Mois	Cumul
de 1 mois	0.2%	0.2%	de 7 mois	0.9%	3.0%
de 2 mois	0.2%	0.4%	de 8 mois	1.1%	4.1%
de 3 mois	0.2%	0.6%	de 9 mois	1.4%	5.5%
de 4 mois	0.3%	0.9%	de 10 mois	1.7%	7.2%
de 5 mois	0.5%	1.4%	de 11 mois	2.1%	9.3%
de 6 mois	0.7%	2.1%	de 12 mois	2.5%	11.8%

38.2. La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance du certificat de fin de coupe, sauf dans le cas où l'acheteur estimant sa coupe terminée en demande la réception : dans ce cas, s'il est établi que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande faite par l'acheteur.

Article 39 - Remise en état des lieux

Avant la délivrance du certificat de fin de coupe et au plus tard 30 jours à partir de la date de constatation de fin de coupe, l'acheteur doit remettre les lieux en état, c'est à dire :

- sur le parterre des coupes, rétablir ou remettre en état les bornes, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait,
- sur les pistes de débardage, niveler les ornières profondes,
- sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, aqueducs ; en outre, pour les places de dépôt aménagées, combler les trous et ornières,
- sur les routes et voies forestières, avoir effectué ou fait effectuer les réparations,
- enlever les abris.

Article 39 bis - Exécution de la remise en état des lieux aux frais de l'Acheteur et de sa caution

A défaut par l'Acheteur d'avoir exécuté toutes les obligations mises à sa charge et réparé tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits, le Vendeur, pourra, au terme du délai prévu aux conditions particulières, et après une simple lettre recommandée avec accusé de réception, réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'acheteur et de sa caution après leur avoir préalablement notifié le coût approximatif de ces opérations sous la forme d'un devis ou d'une évaluation de **Provence Forêt**.

Article 40 - Réception de la coupe

40. 1 L'acheteur qui estime sa coupe exécutée, en demande par écrit la réception à **Provence Forêt**. Cette dernière est tenue de procéder à cette réception dans le délai de 30 jours qui suit la réception de cette demande sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment d'enneigement. L'acheteur peut assister ou se faire représenter à la réception.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation du représentant de **Provence Forêt** pour la coupe de l'exécution de cette dernière.

La réception revêt la forme soit d'un recollement général contradictoire soit d'un constat de **Provence Forêt**.

40.2. En cas de recollement contradictoire, réputé tel même en l'absence de l'acheteur dûment convoqué, un procès-verbal est établi sur le champ en 2 exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

Article 41 - Certificat de fin de coupe

41.1. S'il est établi lors de la réception que toutes les obligations du cahier des charges relatives à l'exécution de la coupe sont remplies, **Provence Forêt** soumet à la signature du vendeur le certificat de fin de coupe. Il dégage expressément la responsabilité de l'Acheteur pour des faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Il ne libère pas l'Acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait redevable à l'égard du vendeur. Il ne vaut pas mainlevée de la caution.

41.2. Si, après la demande de réception présentée par l'acheteur, **Provence Forêt** constate que certaines obligations ne sont pas remplies, elle en notifie la liste à l'acheteur qui doit achever l'exploitation. A cette occasion, **Provence Forêt** peut décider de suspendre le versement d'indemnités pour prorogation de délai.

Article 42 - Résiliation ou résolution du contrat

42.1. La résiliation du contrat intervient de plein droit dans le cas où, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, **Provence Forêt** constate que l'exécution de la coupe n'est pas achevée. Elle est prononcée par le vendeur. Le certificat de fin de coupe qui prend effet à cette date est alors délivré à l'acheteur, accompagné du détail des sommes dont il est redevable.

42.2. Dans tous les cas, l'acheteur est d'une part redevable du montant des indemnités de prorogation de délai et d'autre part redevable des dommages et intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des bois restés sur pied ou gisant sur la coupe. En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable du montant évalué par **Provence Forêt** des travaux restant à réaliser, majoré d'un pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 800 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

L'acheteur se libère du paiement des sommes dues par le paiement en nature que constitue la restitution des bois au vendeur, et pour le surplus par un règlement en espèces.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation.

42.3. En cas de redressement ou liquidation judiciaires, si l'administrateur refuse de poursuivre jusqu'à son terme l'exécution de la coupe, la vente est résolue par décision du vendeur. Les dommages et intérêts afférents à cette résolution sont fixés en accord avec l'administrateur et ne peuvent excéder la valeur des bois restant sur la coupe. Lorsque l'administrateur a exigé la poursuite du contrat, celui-ci peut être résilié dans les conditions prévues aux paragraphes 42.1. à 42.2, si les délais de la coupe ne sont pas respectés.

Titre VII

Dispositions Diverses

Article 43 - Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que chablis, bois secs, arbres incendiés, attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée dans une coupe en cours d'exploitation, et si le vendeur ne les exploite pas lui-même, **Provence Forêt** propose à l'acheteur de les acquérir à l'amiable.

Article 44 - Graines

Les graines et fruits forestiers sont réputés exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe.
Les sujétions relatives à cette récolte figurent aux conditions particulières de la vente.

Article 45 - Dégâts aux installations traversant ou longeant la coupe

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il pourrait causer aux installations aériennes qui traversent ou longent la coupe. Il supporte la même responsabilité pour les installations souterraines même non signalisées.

Pour éviter ces dégâts, l'acheteur doit prévenir les administrations ou les personnes intéressées avant d'entreprendre les travaux proches de ces installations et se conformer à leurs instructions.

Article 46 - Pénalités encourues pour inobservation des clauses de la vente

Toute contravention aux clauses du cahier des charges pour lesquelles aucune réparation particulière n'est prévue au présent cahier des clauses générales est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire de 80 euros , à titre de clause pénale.

A.....le

Acheteur

Caution